



DECRET N° 1009

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- VU l'a Constitution du 27 Décembre 2004
- VU la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- VU le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- VU le Décret n°03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n°04.256 du 02 septembre 2004, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE 1^{er} : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage.

12

13

14

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage a pour attributions de :

- concevoir, organiser, planifier, animer, coordonner, contrôler et suivre toutes les affaires relevant de son Département ;
- veiller à la modernisation et au développement économique et social du milieu agricole et pastoral ;
- promouvoir la sécurité alimentaire ;
- assurer en collaboration avec les Départements concernés la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ;
- créer un environnement propice à l'accroissement, à la diversification et à la commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage ;
- organiser la production agricole et pastorale et favoriser son écoulement en liaison étroite avec les Départements intéressés ;
- veiller au développement de la recherche agronomique et assurer la diffusion et l'application des résultats ;
- assurer la formation et le perfectionnement des cadres du Département ;
- aider à la structuration du milieu rural par la constitution et la formation des organisations paysannes et pastorales, la promotion du mouvement coopératif et la professionnalisation des agriculteurs et des éleveurs ;
- assurer la promotion des femmes et des jeunes en milieu rural ;
- suivre l'évolution du commerce international des produits de base pour une orientation appropriée de la production au niveau national ;
- promouvoir la valeur ajoutée des ressources agricoles et pastorales en relation avec le secteur privé et les organisations de base ;
- ester en Justice.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Art. 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère dispose de :

- Un Cabinet ;
- Quatre Directions Générales.

CHAPITRE Ier : DU CABINET DU MINISTRE

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- deux Chargés de Mission ;
- une Inspection ;
- une Direction du Secrétariat commun ;
- un Secrétariat Particulier.



SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Art. 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé de superviser, animer et coordonner les activités de tous les services du Département. Il a pour attributions de :

- animer, coordonner et superviser les activités du Cabinet ;
- veiller au bon fonctionnement des services ;
- élaborer le projet de budget du Ministère et en suivre l'exécution ;
- coordonner en collaboration avec ses homologues d'autres Départements les Cellules Interministérielles ;
- fixer les audiences du Ministre ;
- organiser l'accueil des personnalités en visite ou en mission ;
- organiser l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement de l'Agriculture et de l'Elevage et de la politique de lutte contre la pauvreté en milieu rural ;
- assurer le rôle de correspondant du comité technique permanent du Programme d'Ajustement Structurel ;
- proposer les grandes orientations du programme de sécurité alimentaire et de sa stratégie de mise en œuvre ;
- suivre les activités des structures sous tutelle ;
- promouvoir la lutte contre le VIH/SIDA ;
- dresser un rapport périodique des activités du Ministère ;
- accomplir les missions que le Ministre lui confie.

SECTION II : DES CHARGES DE MISSION

Art. 6 : Les Chargés de Mission ont pour attributions, chacun dans son domaine de :

- émettre des avis techniques sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- accomplir toutes les missions que le Ministre leur confie et en rendre compte.

SECTION III : DE L'INSPECTION

Art. 7 : L'Inspection du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargée de contrôler tous les services du Département et des structures publiques sous tutelle sur l'ensemble du territoire conformément aux textes en vigueur.

Art. 8 : L'Inspection est composée de trois Inspecteurs.

Art. 9 : Les inspecteurs ont pour attribution de :

- effectuer des contrôles physiques périodiques du personnel du Département ;
- inspecter les services du Département ;
- contrôler la gestion des services, des ressources et des équipements ;
- vérifier les comptes financiers des différents services et organismes publics sous tutelle ;
- programmer et exécuter les audits internes ;
- appuyer les missions d'audit et de supervision des projets, des agences, des sociétés et institutions sous tutelle ;
- dresser un rapport périodique des activités de l'Inspection.

Art. 10 : Les Inspecteurs entrent en fonction après prestation de serment devant une juridiction compétente.

2 2

2 2

2 2

SECTION IV : DE LA DIRECTION DU SECRETARIAT COMMUN

Art. 11 : Le Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Directeur, est chargé de la réception, de la coordination et de l'envoi des courriers du Ministère.

Art. 12 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des Services relevant de son autorité ;
- assurer la mise en forme des correspondances du Cabinet ;
- veiller à l'organisation des audiences du Directeur de Cabinet et du Ministre ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 13 : La Direction du Secrétariat Commun comprend :

- un Service d'Attaché de Cabinet ;
- un Service du Protocole et de la Communication ;
- un Service du Secrétariat Commun.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

Art. 14 : La Direction Générale de l'Agriculture est chargée de concevoir, planifier, suivre et évaluer les activités de développement agricole et de surveillance phytosanitaire conformément aux orientations politiques et stratégiques du Gouvernement. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 15 : Le Directeur Général a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des Directions relevant de son autorité ;
- participer à l'élaboration et au suivi du budget des programmes et projets sous tutelle ;
- participer à l'élaboration du programme et du budget d'investissement du Département ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets sous tutelle du Département ;
- concevoir les méthodologies en matière de programmation, de suivi et d'évaluation ;
- assurer la mise en cohérence des objectifs, des programmes et projets du Département et leur intégration dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- contribuer à l'actualisation des monographies régionales ;
- analyser les aspects macro-économiques et financiers du secteur du développement rural ;
- suivre l'évolution du commerce international des produits de base, des stratégies et des négociations dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce et des accords multilatéraux ;
- suivre la mise en œuvre des accords internationaux ainsi que les politiques nationales, sous-régionales, régionales existant dans le domaine du développement rural ;
- promouvoir une politique nationale de Protection des Végétaux et veiller à l'application des législations et réglementations phytosanitaires ;
- favoriser le renforcement des capacités des Organisations Paysannes, Organisations non Gouvernementales et du Secteur Privé intervenant en milieu rural ;
- apporter un appui dans le domaine de la valorisation des ressources alimentaires et de l'éducation nutritionnelle ;
- promouvoir l'Information - Education - Communication et les formations à la base en milieu rural ;
- promouvoir la concertation des acteurs du développement agricole et l'approche Genre et Développement ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.



Art. 16 : La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- une Direction des Etudes et de la Planification en Agriculture ;
- une Direction du Suivi et de l'Evaluation des Opérations Agricoles ;
- une Direction de l'Appui aux acteurs du Développement Agricole ;
- une Direction de la Protection des Végétaux.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION EN AGRICULTURE

Art. 17 : La Direction des Etudes et de la Planification en Agriculture est chargée de préparer le plan de Développement de l'Agriculture et de coordonner la préparation de l'ensemble des études et projets agricoles. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 18 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer et coordonner les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- identifier de nouveaux projets agricoles et élaborer les termes de références des études ou consultations ;
- analyser les dossiers de faisabilité ;
- préparer les requêtes de financement et les dossiers d'appels d'offres ;
- suivre les dossiers des projets agricoles depuis leur identification jusqu'à leur exécution ;
- réaliser des études sur la situation du milieu agricole ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 19 : La Direction des Etudes et de la Planification en Agriculture comprend :

- un Service des Etudes et de la Planification en Agriculture ;
- un Service des Etudes et de la Planification en Aménagements Ruraux et Sécurité Foncière ;
- un Service des Etudes Générales.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DES OPERATIONS AGRICOLES

Art. 20 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Opérations Agricoles est chargée d'évaluer techniquement et économiquement les projets, programmes et stratégies mis en œuvre par le Département dans le domaine de l'Agriculture. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 21 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, superviser et coordonner les activités des services placés sous son autorité ;
- suivre l'évolution des indicateurs techniques et économiques des projets, entreprises et offices publics du secteur agricole sous tutelle ;
- définir une méthodologie pour l'évaluation des projets et des activités des structures sous tutelle ;
- assurer le suivi des marchés des produits agricoles et des politiques agricoles nationales, sous régionales, régionales et internationales ;
- veiller au renforcement des capacités des cadres en techniques de Suivi et Evaluation ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 22 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Opérations Agricoles comprend :

- un Service du Suivi et de l'Evaluation en Agriculture ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation en Aménagements Ruraux et Sécurité Foncière ;

2 3

4 5

6 7

- un Service du Suivi des marchés et des politiques agricoles.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'APPUI AUX ACTEURS DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Art. 23 : La Direction de l'Appui aux Acteurs du Développement Agricole est chargée de développer un cadre de partenariat avec la Société Civile et le Secteur Privé intervenant en milieu rural, de promouvoir l'approche « Genre et Développement » dans les opérations de développement agricole et de contribuer à l'amélioration de l'alimentation et de la nutrition des populations. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 24 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, superviser et coordonner les activités des services placés sous son autorité ;
- assurer le suivi des organisations de producteurs agricoles et développer les actions de partenariat entre l'Etat et ces organisations ;
- veiller à l'intégration du souci de parité homme-femme et à la prise en compte des catégories sociales défavorisées dans les Projets, Programmes et Politiques de Développement Agricole ;
- contribuer à la formulation et la mise en œuvre d'une politique agricole adéquate alliant ressources alimentaires et besoins nutritionnels ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 25 : La Direction de l'Appui aux Acteurs du Développement Agricole comprend :

- un Service des Relations avec les Organisations Paysannes, les ONGs et le Secteur Privé ;
- un Service Genre et Développement ;
- un Service d'Alimentation et de Nutrition.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Art 26 : La Direction de la Protection des Végétaux est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation phytosanitaire. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 27 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, superviser et coordonner les activités des services placés sous son autorité ;
- assurer la protection du territoire national contre l'introduction accidentelle de maladies et ennemis des végétaux ;
- appuyer techniquement les structures d'intervention sur le terrain en matière phytosanitaire ;
- réaliser des enquêtes et des diagnostics phytosanitaires, évaluer les risques et proposer des stratégies et des méthodes de lutte appropriées ;
- promouvoir et veiller au respect de la réglementation sur les pesticides, les bio pesticides et les agents de lutte biologique ;
- assurer l'homologation des pesticides et des organismes de lutte biologique ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art 28 : La Direction de la Protection des Végétaux comprend :

- un Service de Diagnostic, des Enquêtes et de Lutte Phytosanitaire ;
- un Service de Contrôle Phytosanitaire et de Quarantaine Végétale ;
- un Service de Réglementation, d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.





CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ELEVAGE

Art. 29 : La Direction Générale de l'Elevage est chargée de concevoir, planifier, suivre et évaluer les activités de développement de l'élevage conformément aux orientations politiques et stratégiques du Gouvernement. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 30 : Le Directeur Général de l'Elevage a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des Directions relevant de son autorité ;
- concevoir, planifier, suivre et évaluer les projets et programmes du secteur pastoral ;
- concevoir les méthodologies d'enquêtes et les termes de référence des études sollicitées par le Département dans le domaine de l'élevage ;
- identifier les sources de financement des projets d'investissement du secteur de l'élevage ;
- initier l'élaboration du Code pastoral ;
- initier des études sur les ressources génétiques animales, les équipements et les aménagements pastoraux ;
- participer à l'étude des zones d'actions agropastorales, des unités pastorales et des fermes privées d'élevage ;
- assurer le suivi des travaux de recherche sur les productions et la santé animale ;
- recevoir les demandes d'études formulées par les structures publiques et privées ou par des individus et assurer la publication et la diffusion des résultats ;
- promouvoir le développement des industries animales et des investissements privés ;
- participer à l'élaboration du programme et du budget d'investissement du Département ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 31 : La Direction Générale de l'Elevage comprend :

- une Direction des Etudes et de la Planification en Elevage ;
- une Direction du Suivi et de l'Evaluation en Elevage ;
- une Direction de la Promotion des Industries animales et des Investissements privés.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION EN ELEVAGE

Art. 32 : La Direction des Etudes et de la Planification en Elevage est chargée de concevoir le plan de développement de l'élevage et de coordonner les différentes phases d'élaboration et d'exécution des projets, programmes et études du secteur de l'élevage. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 33 : Le Directeur des Etudes et de la Planification en Elevage a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des Services relevant de son autorité ;
- réaliser les études générales dans les domaines de la commercialisation des produits de l'Elevage, du crédit aux éleveurs, de la politique de sécurité alimentaire, des activités artisanales liées à l'élevage ;
- analyser les systèmes de production animale et les coûts de production ;
- identifier de nouveaux projets et élaborer les termes de référence des études ou consultations ;
- analyser les dossiers de faisabilité et rédiger les requêtes de financement et les dossiers d'appels d'offres ;
- traiter les demandes formulées par les structures sous tutelle ou par des établissements privés et assurer la publication et la diffusion des résultats ;
- coordonner les études destinées à la mise en place du Code pastoral ;
- initier et participer à la réalisation des études prospectives pour la promotion du concept Genre et Développement chez les éleveurs

1)

2)

3)

- renforcer le rôle des femmes et des jeunes dans la promotion du monde pastoral ;
- dresser un rapport périodique des activités de la direction.

Art. 34 : La Direction des Etudes et de la Planification en Elevage comprend :

- un Service des Etudes générales ;
- un Service du Gros Bétail ;
- un Service du Petit Bétail et des Elevages non conventionnels.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION EN ELEVAGE

Art 35 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation en Elevage est chargée de mettre en œuvre et contrôler un dispositif d'enquêtes permanentes en milieu pastoral et d'évaluer les programmes et projets du Ministère dans le secteur de l'élevage. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 36 : Le Directeur du Suivi et de l'Evaluation en Elevage a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des services relevant de son autorité,
- contrôler et suivre l'évolution des indicateurs techniques et économiques des Sociétés, Agences et Offices sous tutelle du secteur de l'Elevage,
- exploiter et faire des synthèses des informations disponibles,
- assurer la diffusion des résultats des travaux issus des enquêtes,
- alerter le Ministre des carences en produits et sous-produits d'origine animale,
- définir une méthodologie appropriée pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des programmes, projets et autres activités des structures sous tutelle dans le domaine de l'Elevage ;
- suivre les marchés d'exportation des produits et sous-produits d'élevage ;
- suivre l'évolution des programmes « Genre et Développement » en milieu pastoral ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 37 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation en Elevage comprend :

- un Service de suivi des Organisations socio-professionnelles sous tutelle,
- un Service de suivi des Structures sous tutelle,
- un Service de Suivi des Marchés et des Politiques.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES INDUSTRIES ANIMALES ET DES INVESTISSEMENTS PRIVES

Art. 38 : La Direction de la Promotion des Industries animales et des Investissements privés est chargée de promouvoir les industries animales et les activités d'élevage auprès des opérateurs économiques et d'en assurer le suivi. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 39 : Le Directeur de la Promotion des Industries animales et des Investissements privés a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des services relevant de son autorité,
- initier des projets de création d'industries animales et en vérifier la viabilité ;
- vérifier la mise en application des textes régissant la création des industries animales et les investissements privés ;
- explorer les possibilités de financement des industries animales et des projets d'investissements privés ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 40 : La Direction de la Promotion des Industries animales et des Investissements privés comprend :

100

100

100

- un Service de Promotion des Industries animales,
- un Service de Promotion des Investissements privés,
- un Service de Micro finance de Promotion.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Art. 41 : La Direction Générale de l'Administration et des Ressources est chargée d'élaborer le cadre réglementaire des activités agricoles et pastorales et de gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Département. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 42 : Le Directeur Général a pour attributions de :

- animer coordonner et contrôler les activités des Directions relevant de son autorité ;
- élaborer un cadre réglementaire favorisant le développement agricole et pastoral et le vulgariser ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Département ;
- régler les contentieux juridiques du Département ;
- collecter et gérer les données chiffrées sur l'agriculture et l'élevage ;
- mettre en œuvre et contrôler un dispositif permanent d'enquête en milieu rural ;
- contribuer à la promotion de l'informatisation du secteur agro-pastoral et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- superviser les activités de formation des producteurs et des techniciens agricoles et d'élevage ;
- produire et diffuser l'information statistique des secteurs de l'agriculture et de l'élevage ;
- réaliser et diffuser les publications du Département ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 43 : La Direction Générale de l'Administration et des Ressources comprend :

- une Direction des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique ;
- une Direction des Affaires Juridiques ;
- une Direction des Ressources Humaines ;
- une Direction des Ressources Financières et Matérielles.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES, DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE

Art. 44 : La Direction des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique est chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information statistique agricole, de la mise à disposition du public de l'information concernant le secteur agro-pastoral, et de l'informatisation du Département. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 45 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, coordonner, contrôler les activités des services relevant de son autorité ;
- mettre en œuvre de manière permanente les enquêtes agricoles ;
- animer et superviser, en collaboration avec le Service National des statistiques, les recensements agricoles et pastoraux et les monographies des différentes régions ;
- collecter, traiter et interpréter les données des statistiques agricoles ;
- exploiter les résultats et faire des synthèses des informations disponibles ;
- assurer la diffusion de l'information sur l'agriculture et l'élevage ;
- promouvoir les systèmes d'information en matière de production et de commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage dans un objectif de sécurité alimentaire.

1 2 3

4 5

6 7

- assurer la gestion du Centre National de Documentation Agricole et promouvoir l'alimentation de son fonds documentaire ;
- superviser l'informatisation du Département ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art 46 : La Direction des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique comprend :

- un Service des Statistiques de l'Agriculture ;
- un Service des Statistiques de l'Elevage ;
- un Service Documentation et Informatique.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 47 : La Direction des Affaires Juridiques est chargée d'élaborer et de promouvoir un cadre juridique favorable au développement de l'agriculture et de l'élevage et de suivre les dossiers juridiques du Département et des structures sous tutelle. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 48 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, coordonner et contrôler les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- coordonner l'élaboration d'un cadre juridique rénové pour les activités agricoles et pastorales ;
- promouvoir la législation et la réglementation dans le domaine agricole ;
- créer et gérer un fonds d'archives des textes réglementaires, législatifs ainsi que des Accords de Coopération et Traités Internationaux concernant le secteur agricole ;
- proposer l'actualisation et l'application des textes réglementaires, législatifs, Accords de Coopération et Traités Internationaux ;
- assurer le suivi juridique des services du Département ;
- assister le Département dans l'exécution et le suivi des marchés publics ;
- régler les contentieux des services du Département, des structures sous-tutelle, des ONG et associations des producteurs en relation avec les Avocats ;
- participer à la mise en place et au suivi de l'observatoire du droit foncier rural ;
- régler les problèmes fonciers liés aux aménagements ruraux ;
- ester en justice au nom du Département ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 49 : la Direction des Affaires Juridiques comprend :

- un Service des Textes ;
- un Service du Contentieux ;
- un Service de Diffusion de l'Information Juridique.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 50 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer les ressources humaines du Département, des structures sous tutelle et d'améliorer leur qualification par la formation. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 51 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, coordonner et contrôler les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- gérer le personnel du Département ;
- actualiser et suivre le plan d'effectif du Département ;
- établir et suivre le plan de carrière des cadres et agents de l'Etat ;

100

100

100

- conserver les informations relatives à la carrière du personnel du Département ;
- traiter des problèmes de contentieux relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- superviser la formation initiale, le recyclage et le perfectionnement des cadres et agents de l'Etat ;
- proposer une politique de formation des ressources humaines du secteur agricole ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 52 : la Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service du Personnel ;
- un Service de la Formation et du Perfectionnement ;
- un Service des Archives.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET FINANCIERES

Art. 53 : La Direction des Ressources Financières et matérielles est chargée de gérer les ressources matérielles et financières et le patrimoine immobilier du Département. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 54 : Le Directeur a pour attributions de :

- animer, coordonner et contrôler les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- préparer et soumettre au Directeur de Cabinet le projet de budget nécessaire au fonctionnement des services ;
- exécuter, suivre et assurer la comptabilité du budget du Département ;
- traiter des problèmes de contentieux relatifs à la gestion des ressources matérielles et financières ;
- inventorier, évaluer et proposer des modes de gestion du patrimoine du Département et des structures sous tutelle ;
- gérer, assurer l'entretien, la conservation et la maintenance des biens meubles et immeubles du Département ;
- assister les structures sous-tutelle dans les procédures administratives et financières ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 55 : la Direction des Ressources Financières et Matérielles comprend :

- un Service Financier et Comptable ;
- un Service du Matériel ;
- un Service du Patrimoine ;

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES REGIONAUX

Art. 56 : La Direction Générale des Services Régionaux est chargée de coordonner l'activité des Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage et de veiller à la mise en œuvre sur le territoire national de la politique agricole. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 57 : Le Directeur Général a pour attributions de :

- animer, coordonner et contrôler les activités des Directions relevant de son autorité ;
- faire circuler l'information entre les services centraux et les directions régionales ;
- participer à l'élaboration d'une proposition de budget pour les services régionaux ;
- faire connaître et respecter sur le territoire national le cadre institutionnel et réglementaire des activités agricoles ;

())

()

()

- participer au travail de collecte des données statistiques sur le milieu et les productions agricoles ;
- appuyer les actions des divers opérateurs de terrain en faveur du développement agricole ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art. 58 : La Direction Générale des Services Régionaux comprend six Directions Régionales :

- une Direction régionale pour les régions administratives n°1 et 7 ;
- une Direction régionale pour la région administrative n°2 ;
- une Direction régionale pour la région administrative n°3 ;
- une Direction régionale pour la région administrative n°4 ;
- une Direction régionale pour la région administrative n°5 ;
- une Direction régionale pour la région administrative n°6 ;

SECTION I : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Art 59 : Les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargées de l'application de la politique de développement de l'agriculture et de l'élevage au niveau régional. Chaque Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 60 : Le Directeur Régional a pour attributions de :

- animer, coordonner et contrôler les activités des services placés sous sa Direction ;
- représenter le Ministère dans sa zone de juridiction ;
- conseiller les autorités locales pour toutes les questions relatives au développement agricole ;
- promouvoir et animer la concertation régionale et assurer la coordination des acteurs régionaux en matière de développement rural ;
- identifier des idées de projets et les proposer à la Direction Générale des Services Régionaux ;
- assurer la circulation de l'information entre le Ministère, les hauts responsables de la Région, les Préfets, les structures d'interventions et les organisations de producteurs ;
- participer à l'organisation des foires, comices et autres manifestations visant le développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- contribuer aux études préalables à la mise en place d'un plan foncier ;
- veiller à l'application des législations et des réglementations agricoles dans sa zone de juridiction ;
- consolider les données statistiques agricoles de base ;
- suivre dans sa zone de juridiction la gestion des ressources financières et matérielles du Département ;
- participer dans sa zone de juridiction aux missions d'étude, de supervision, de suivi, d'évaluation, et de contrôle des structures publiques sous tutelle ;
- assurer la supervision administrative de tous les cadres et agents du Département exerçant dans sa zone de juridiction. A ce titre, il participe à l'évaluation du personnel du Département relevant de sa région ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 61 : Chaque Direction Régionale de l'Agriculture comprend un Service Agriculture, Elevage, Aménagements Ruraux et Foncier dans chaque Préfecture.

())

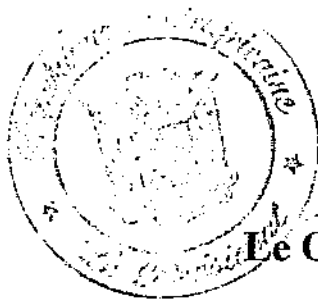
))

11

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 62 : Le Directeur de Cabinet, les Chargés de Mission, les Inspecteurs, les Directeurs Généraux, les Directeurs, les Chefs de Service sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Département.
- Art. 63 : Un Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage précise les modalités de fonctionnement des différents services.
- Art. 64 : Les modes de fonctionnement des Sociétés, Offices, Agences et Projets de développement sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que les règles de désignation et les attributions des responsables de ces structures sont définies par des textes spécifiques.
- Art. 65 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°94.377 du 22 novembre 1994, et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JAN 2005



Le Général d'Armée, François BOZIZE

())

())

())